

Décret

Générale

modern

# Décret n° 97-0015/PRE relatif à l'autonomie financière de l'Assemblée Nationale.

n° 97-0015/PRE

Ministère  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
10 février 1997

Numéro JO  
n° 3 du 15/02/1997

Date du numéro  
15 février 1997

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** la constitution et notamment ses articles 7 et 55, **VU** le décret n°96-0016/PREI96 du 27 mars 1996, remaniant les membres du Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions, **VU** le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, et notamment son Article 9.

## TEXTE INTÉGRAL

Article 1er L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière. Le budget de l'Assemblée Nationale provient d'une subvention du Budget Général de l'Etat.

### Article 2

Le Président de l'Assemblée Nationale est l'Ordonnateur principal du Budget de l'Assemblée Nationale.

### Article 3

Le Questeur de l'Assemblée est l'Ordonnateur délégué.

### Article 4

Un quart de ces crédits sera délégué à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances au début de chaque trimestre.

### Article 5

La gestion des crédits de l'Assemblée Nationale est assurée par un comptable nommé par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément aux règles de la comptabilité Publique.

### Article 8

Une Commission spéciale composée des Présidents des Commissions vérifie et apure les comptes. Elle donne quitus au Questeur de sa gestion et rend compte à l'Assemblée au cours de la première Session Ordinaire.

---

**Article 7**

Le présent décret qui sera appliqué par chacun des Ministères en ce qui le concerne.

---

---

**Le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.**